

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Cour des comptes



**RAPPORT D'AUDIT SUR LA GESTION DE
LA PROVINCE DE LA TSHOPO
EXERCICES 2021 à 2023**

Kinshasa, Juin 2024

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

1. LOFIP : Loi relative aux finances publiques
2. ISSAI : Normes internationales d'Audit
3. INTOSAI : Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
4. CDF : Franc Congolais
5. USD : Dollar américain
6. SAEMAPE : Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle
7. DGRPT : Direction Générale des Recettes Provinciales de la Tshopo
8. Qté : Quantité
9. ETD : Entité Territoriale Décentralisée
10. RGCP : Règlement Général sur la Comptabilité Publique
11. BDP : Bon de paiement
12. LC : Livre de caisse
13. CD : Chef de Division
14. PV : Procès-Verbal
15. DPCMP : Direction provinciale de Contrôle des Marchés Publics
16. PPM : Plan de passation des marchés
17. BCC : Banque centrale du Congo
18. JOC : Journal des opérations comptabilisées
19. MAD : Mise à disposition de fonds
20. OD : Ordonnateur délégué
21. IFOD : Institution financière pour les œuvres de développement

Liste des tableaux

N°	Contenu	Page
1	Recettes à caractère national perçues par la Province (en CDF)	15
2	Les carnets de reçus multi secteurs imprimés doublement	17
3	Les données de recettes propres et la reddition des comptes en CDF	19
4	Ordonnancement et taxation des recettes fiscales	20
5	Les comptes bancaires non retracés	23
6	Tableau comparatif des dépenses lc 0624 et relevées des dépenses	26
7	Tableau comparatif des dépenses lc 0624 et relevé des dépenses exécutées en 2022	26
8	Tableau comparatif des dépenses lc 0624 et relevé des dépenses exécutées en 2023	27
9	Ci-dessous dégage les montants non retracés par le LC 0624	29
10	Ci-dessous reprend un échantillon de 3 folios qui confirment ce constat	31
11	Tableau 11	32
12	Recettes d'intérêt commun à rétrocéder aux ETD	32
13	Tableau de paiement de 10% à MASNET	36

TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF.....	6
Résumé de constatations	7
II. INTRODUCTION	10
II.1. Mandat de la Cour des comptes	10
II.2. Objectifs principal et spécifiques du contrôle	10
II.3. Méthodologie.....	11
II.4. Canevas	12
III. Observations et recommandations	12
III.1. PILOTAGE (Gouvernance)	12
Constat n°1 : un nombre pléthorique de membres des cabinets ministériels provinciaux. .	13
III.2. VERIFICATION DE LA GESTION DES RECETTES.....	14
III.2.1. Vérification des recettes à caractère national	14
Constat n°2 : Non-respect de la procédure de gestion de fonds provenant des recettes à caractère national.	15
Constat n°3 : Une partie recettes à caractère national non retracées dans le livre de caisse du comptable public de la province.....	15
III.2.2. Vérification des recettes propres	16
Constat°4 : Incohérence des informations relatives aux recettes et la documentation y relative laisse à désirer	17
Constat n°6 : Affectation des certaines recettes de la province dans un compte non-retracé.	20
Constat n°7 : Discordance des chiffres entre les recettes propres comptabilisées par le Guichet unique et la reddition des comptes.	20
Constat n°8 : Consommation à la source des recettes propres réalisées	21
Constat n°9 : mauvaise gestion des ordonnancements des recettes fiscales et non fiscales.	21
III.3. Vérification des recettes exceptionnelles.....	22
Constat n°11 : emprunts non soutenables et non justifiées contractés par le Gouvernement provincial	22
III.4 Vérification des comptes bancaires de la province	23
Constat n°12 : existence des comptes bancaires non retracés (comptes non officiels).....	23
IV. VERIFICATION DE LA GESTION DES DEPENSES DE LA PROVINCE	25
IV.1. Considérations d'ordre général	25
Constat n°13 : Absence d'un système de contrôle interne :	25
Constat n°14 : non-respect de la procédure d'exécution des dépenses publiques	26
IV.2. Exécution des dépenses de la province	26
A. DEPENSES EXECUTEES PAR LA PROVINCES DE LA TSHOPO DE 2021 A 2023	27

Constat n°15 : non prise en charge (centralisation) par le code 0624 les dépenses de la province effectuées par d'autres codes comptables.....	28
Constat n°21 : Discordance des chiffres de même folio du LC 0624 après réexécution.....	31
C) TRANSFERTS AUX ENTITES TERRITOIRE DECENTRALISEES.	32
Constat n°22 : rétrocession partielle aux ETD des recettes du pouvoir central.....	32
Constat n°23 : non rétrocession aux ETD des recettes d'intérêt commun.....	33
V. VERIFICATION DES MARCHES PUBLICS	34
V.1. L'inefficacité des structures de gestion et de contrôle des marchés publics	34
Constat n°24 : Recours systématique au mode de gré à gré.....	35
Constat n°26 : Signature d'un Contrat léonin.....	36
Constat n°27 : Paiement indu à la société Marnet Works sarl.....	36

RESUME EXECUTIF

En exécution de l'Ordre de mission n° CAB.PPCC/CC/HMC/019/2024 du 08 mars 2024, du Premier Président de la Cour des comptes, relatif à la mission de contrôle de gestion de la province de la Tshopo, la Cour des comptes a procédé au contrôle des trois exercices budgétaires, à savoir 2021,2022 et 2023. Pour ce faire, la Cour des comptes a procédé au contrôle de trois exercices budgétaires, à savoir 2021,2022 et 2023. Pour ce faire, la cour des comptes a mis en œuvre de diligences appropriées pour ce type de mission.

Ces diligences portent essentiellement sur l'examen des informations relatives à la gouvernance, les recettes ainsi que les dépenses de la province telles que présentées dans les différents rapports pour les exercices 2021 à 2023. Ces différents rapports ont été élaborés par la province de la Tshopo et les données y comprises ont été produites selon les méthodes et les hypothèses établies par la même province.

La responsabilité de la Cour a consisté à donner un avis motivé sur la conformité de la gestion financière de la province aux dispositions de la Loi relative aux Finances Publiques (LOFIP), au règlement général sur la comptabilité publique, le plan comptable et le règlement d'administration des comptables publics, ainsi qu'aux bonnes règles de gestion des finances publiques et, faire part des constats qui résultent de la mise en œuvre de ses diligences. Le contrôle de la Cour a été réalisé dans le seul but de permettre aux utilisateurs de ce rapport de se faire une idée sur la qualité de la gestion financière de la province de la Tshopo à partir des constatations factuelles rapportées.

La Cour a également procédé à l'analyse des systèmes de contrôle interne de la province de la Tshopo. La conception, la mise en place ainsi que l'application des procédures de contrôle interne relèvent de la responsabilité de la province. Celle-ci est tenue de mettre en place des dispositifs de contrôle interne, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur. La responsabilité de la Cour est d'exprimer, à la lumière des résultats de nos vérifications, un avis sur le système de contrôle interne de la province et le respect par cette dernière des lois et règlements, pour la période visée par l'audit.

Les diligences et les investigations de la Cour des comptes ont été menées auprès des institutions et services ci-après : le cabinet du Gouverneur de la province, le ministère provincial des Finances, la Division provinciale du ministère des Finances, la Direction Générale des Recettes de la Tshopo, les comptables publics code 0624 et 0721 et la Direction provinciale de la Banque centrale du Congo.

Les diligences et les investigations de la Cour des Comptes ont été menées auprès des services et institutions ci-après : le cabinet du Gouverneur de la province, le ministère provincial des finances, la Division provinciale du ministère des finances, la Direction générale des Recettes de la Tshopo, le Comptable public principal code 0624, la Direction Provinciale de la Banque centrale du Congo.

Les contrôles ont été effectués conformément aux normes internationales relatives aux missions de contrôle de conformité sur la base de diligences adéquates ainsi que les normes tirées de prise de position professionnelle **d'audit applicables au secteur public (ISSAI)** et aux **codes de déontologie** de la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo et de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

La responsabilité de la Province a consisté à la mise en place d'un système de contrôle interne efficace et à la mise à disposition de la Cour des comptes des rapports, documents et informations nécessaires au bon déroulement de la mission.

Résumé de constatations

Ainsi, l'examen des trois points de ce contrôle de conformité, à savoir le pilotage, les recettes et les dépenses publiques de la province pour les exercices 2021 à 2023, font ressortir les faits suivants :

❖ Vérification de la Gouvernance de la Province (pilotage)

La gouvernance de la province est caractérisée par les faits suivants :

- Non-respect de textes légaux et réglementaires quant à la gestion de la province, notamment, sur la nomination des membres de cabinets de différents ministères. Les cabinets ministériels provinciaux de la Tshopo regorgent un personnel au-delà du seuil prévu, gonflant ainsi le nombre des membres des cabinets sous plusieurs rubriques non prévues par la loi. Ces recrutements violent les dispositions de l'article 30 alinéa 2 de la loi n°08/012 du 13 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et impactent négativement la trésorerie de la province.

❖ Vérification de la Gestion des recettes de la province

La gestion des recettes de la province est caractérisée par les faits suivants :

1. L'absence d'un système bien élaboré de contrôle interne et d'un manuel de procédures pouvant guider les agents de la régie financière de la Tshopo à opérer des perceptions des recettes de la province de manière efficiente et orthodoxe ;
2. L'existence des deux comptes bancaires non déclarés officiellement à l'équipe d'audit de la Cour des comptes. Les investigations menées, par l'équipe de la Cour des comptes, révèlent que la province possède deux comptes courants non retracés qui reçoivent une partie de recettes « taxe statistique d'embarquement local dans les avions ». La recette en question est directement gérée par la Gouverneure de province qui a ouvert deux **comptes n°33111000KIS01KIS010000038401 USD et N°33111010KIS010000038401 CDF** en les livres de l'IFOD pour y loger les fonds provenant de cette perception. Le relevé de compte de l'IFOD renseigne les montants ci-après **USD 94 420,2** et **CDF 137 417 760,00**. Ces sommes ne sont pas reprises dans la comptabilité générale de la province.

3. Une bonne partie des recettes à caractère national non retracées dans la comptabilité de la Province, l'équipe d'audit de la Cour des comptes relève que, lors de de l'examen du livre de caisse de madame la comptable principale code 0624, pour les trois exercices, un montant de **CDF 723 289 841,00** des recettes à caractère national n'est pas retracé dans le livre de caisse du comptable public dépenses **code 0624**.
4. La perception et la gestion non transparente des recettes issues de la vente de vignettes et plaques d'immatriculation. Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes démontrent l'opacité dans la gestion des recettes générées par la vente de plaques numérogiques et des vignettes. Ces deux actes sont isolés des autres actes générateurs bénéficient d'une procédure spéciale mise en place par le responsable de la Direction Générale des recettes de la province de la Tshopo (DGRPT) et ne sont pas retracées dans la comptabilité de la province.
5. L'absence de sincérité sur les recettes réalisées. Les recettes propres de la province telles qu'elles ressortent des rapports de la Régie des recettes de la province et la situation des recettes rapportée par la province dans la reddition des comptes dégagent un écart de **CDF 20 507 102 548,39**.
6. La consommation à la source d'une partie des recettes propres réalisées par la DGRPT. L'analyse révèle la consommation de la rétrocession des frais en rémunération des services rendus mobilisée par **SAEMAPE** dont la quote-part due à la province est de **CDF 29 803 267** et **USD 465**, non retracée et la Releveuse principale des recettes Fiscales s'est fait payer en date du 04/06/2021, sans passer par le comptable public de dépenses, un montant de **CDF 22 264 000,00** et sans avis préalable de la comptable code 0624 habilitée.

❖ **Vérification de la Gestion des dépenses de la province**

La gestion des dépenses de la province est émaillée des faits suivants :

1. L'absence d'un système de contrôle interne de l'exécution des dépenses de la province. Toutes les dépenses effectuées par la province sont en régularisation hormis les dépenses du personnel. Les dépenses sont exécutées sans un bon d'engagement ni visa préalable du Contrôleur Budgétaire.
2. Le non-respect de quatre étapes de l'exécution de la dépense. Les dossiers de dépenses sont directement transmis à la Comptabilité pour paiement par le Sous-gestionnaire des crédits sans au préalable être contrôlé par le Contrôleur Budgétaire.
3. Des dettes publiques de la province non retracées dans la comptabilité de la province. Celle-ci a sollicité et obtenu des crédits auprès de banques commerciales, en l'occurrence EQUITY BCDC et FIRST BANK. Néanmoins, ces crédits ne sont pas comptabilisés.
4. Une grande partie des dépenses exécutées sans pièces justificatives ou exécutées avec des pièces justificatives non conformes ;

5. L'absence de rétrocession des recettes d'intérêt commun aux ETD au cours de trois exercices sous examen. Un montant de **CDF 5 130 846 919,95** représentant 40 % des recettes d'intérêt commun n'a pas été rétrocédé au cours de trois exercices sous examens.
6. La consommation à la Division provinciale de rétrocession du pouvoir central aux ETD ;
7. Absence des contrôle requis avant l'attribution du marché au titulaire par la Direction provinciale du Contrôle des Marchés Publics et de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics.
8. Le recours systématique au gré à gré pour tous les marchés publics et dont la matérialité de leur exécution n'est établie par aucun document.

Conformément aux dispositions de l'article 159 alinéa 3 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, un délai d'un mois a été accordé à l'exécutif provincial afin de répondre aux constatations formulées par la Cour dans son rapport provisoire. Etant donné l'absence de la réponse de la province dans le délai imparti, la Cour décide de maintenir toutes les constatations formulées et produit ce rapport général sur le contrôle de gestion de la province de la TSHOPO pour les exercices budgétaires 2021, 2022 et 2023.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2024

BAMUME KAYONI Innocent
Président de Chambre

II. INTRODUCTION

Cette introduction traite du mandat de la Cour des comptes, des objectifs principaux et spécifiques de la mission, de la période contrôlée, de la composition de l'équipe de vérification, de la méthodologie et du canevas du rapport.

II.1. Mandat de la Cour des comptes

La Loi organique n°18 /024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de l'équipe de la Cour des comptes dispose en son article 153 alinéa 1er : *« la Cour des comptes contrôle la gestion des finances, des biens ainsi que des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de leurs organismes auxiliaires afin d'en apprécier la qualité et de formuler, s'il échet, des recommandations sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement »*

Le mandat de la Cour, en matière de contrôle de gestion ressort également des dispositions de l'article 123 alinéa 1 de la Loi n°011 /11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques(LOFIP), ainsi libellé : *« la Cour des comptes est, aux termes des dispositions de l'article 180 de la Constitution, chargée de contrôler les comptes de tous les services du pouvoir central. Elle vérifie, a posteriori, sur pièces et, en cas de besoin, sur place, la régularité des opérations exécutées aussi bien par l'ordonnateur que par le comptable public, en matière de recettes, de dépenses et de trésorerie retracées dans la comptabilité du pouvoir central ».*

II.2. Objectifs principal et spécifiques du contrôle

L'objectif général de ce contrôle est de s'assurer du bon emploi des ressources de la province de la Tshopo.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

❖ Pour le Pilotage (Gouvernance)

- Vérifier si les actes de nomination des membres du Gouvernement Provincial en poste depuis 2021 et de leurs cabinets respectent les prescrits de la loi n° 08/012 du 13 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces.

❖ Pour les Recettes

a) Les recettes propres :

- S'assurer de l'efficacité de la chaîne des recettes pour une mobilisation optimale des recettes propres de la province ;
- Vérifier la régularité des mouvements du compte général de la province ;
- S'assurer que les recettes ordonnancées ont été réellement recouvrées après avoir été régulièrement constatées et liquidées ;

- S'assurer que les restes à recouvrer ont été effectivement perçus au cours des exercices budgétaires sous revus et qu'ils ont été canalisés dans le compte général de la Province.

b) les recettes à caractère national :

- Vérifier la transcription exhaustive des transferts du pouvoir central dans la comptabilité de la province et dans l'édit budgétaire portant reddition des comptes de la province ;
- Vérifier le bon emploi des ressources transférées à la province ;
- Vérifier si la province a effectivement opéré des rétrocessions aux ETD dans les proportions requises.

c) Pour les recettes exceptionnelles

- S'assurer que les dons et legs reçus sont conformes aux dispositions légales, et ont été utilisés pour le financement des projets concernés ;
- S'assurer que les emprunts contractés sont conformes aux dispositions légales, et que le produit est utilisé pour le financement des investissements déclarés.

❖ Pour les dépenses

a) dépenses de fonctionnement

- S'assurer de l'efficacité de la chaîne provinciale de la dépense ;
- Vérifier le respect de la réglementation relative à l'exécution des dépenses publiques ;
- Vérifier la prise en recettes par le comptable public des dépenses de tous les retraits des fonds opérés dans les différents comptes de la province ;

b) dépenses relatives aux marchés publics

- S'assurer du respect des procédures en matière de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- S'assurer de la matérialité des projets d'investissement.

II.3. Méthodologie

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 sus évoquée, la procédure devant la Cour des comptes est inquisitoriale, secrète, écrite et contradictoire.

Les vérifications de la Cour ont été menées conformément aux normes internationales relatives aux missions de vérification de conformité sur la base de diligences adéquates ainsi que les normes tirées de prise de position professionnelle **d'audit applicables au secteur public (ISSAI)** et aux **codes de déontologie** de la Cour des Comptes de la République Démocratique du Congo et de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

Il est à relever que la Cour des comptes privilégie avec ses interlocuteurs une démarche constructive et participative visant la recherche de solutions tendant à améliorer le fonctionnement de l'Administration publique.

L'approche de contrôle s'est déroulée comme suit :

- La Revue de différents documents de base relatifs à la gestion des finances publiques mis à la disposition de l'équipe de la Cour des comptes par le Gouvernement provincial, l'Administration chargée de collecter les recettes propres de la province ainsi que d'autres entités concernées ;
- L'équipe a également procédé à la mise à jour de l'information sur l'environnement de contrôle de la province, notamment son organisation administrative et financière, et appréciation des processus opérationnels et du système de contrôle interne existant. Cette approche d'audit s'appuie sur des techniques d'audit spécifiques, et implique les responsables de différents processus d'activités qui ont fait l'objet de notre contrôle ;
- L'évaluation des risques d'anomalies significatives qui pourraient résulter de la fraude due principalement au contournement du système de contrôle existant par les autorités ou d'erreurs dues à la non maîtrise des règles de gestion par les acteurs ;
- La demande de confirmation directe de certaines informations ou opération.

Cette procédure sera notamment mise en œuvre auprès des redevables, des institutions bancaires ainsi d'autres services opérant en province ;

- Procédures de validation des recettes rapportées et des dépenses engagées par titre et par destination et autres vérifications spécifiques jugées utiles par l'équipe de contrôle ;
- La rédaction du rapport, dans le respect de principe du contradictoire.

II.4. Canevas

Le présent rapport comprend, outre le résumé exécutif et l'introduction, les observations et les recommandations des recettes, la gestion des dépenses ainsi que la gestion des marchés publics.

III. Observations et recommandations

III.1. PILOTAGE (Gouvernance)

Le bon fonctionnement de l'Exécutif provincial consiste, entre autres, dans le respect des textes en rapport avec la nomination des membres du gouvernement et la gestion du personnel de la Province.

Le contrôle a porté sur les actes de nomination des membres du Gouvernement Provincial en poste depuis 2021 et de leurs cabinets et ce dans le respect des prescrits de la loi n° 08/012 du 13 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ; les actes de nomination éventuelle des Commissaires

généraux en poste depuis 2021 et de leurs cabinets pour s'assurer s'ils sont conformes à la Loi n° 08/012 près citée.

Constat n°1 : un nombre pléthorique de membres des cabinets ministériels provinciaux.

L'Arrêté provincial n°01/MNS/001/CAB/PROGOU/P.TSHO/2022 du 05/12/2022, portant organisation, fonctionnement et modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur et le Vice-gouverneur ainsi que les Ministres provinciaux, en son article 13, dispose : les Ministres provinciaux sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Arrêté de la Gouverneure de province après délibération en Conseil des Ministres.

En exécution de l'article précité, Madame la Gouverneure a signé l'Arrêté provincial n°01/MNS/015/CAB/PROGOU/P.TSH/2022 la 15/12/2022 portant organisation et fonctionnement des cabinets des Ministres provinciaux.

Les articles 3,4,5,6 et 7 fixent le nombre des membres des cabinets des Ministres provinciaux. Il convient de signaler que le nombre des membres du personnel politique du cabinet ministériel ne peut dépasser quatre ; Ce, conformément à l'article 30 alinéa 2 de la loi n°08/012 du 13 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

Malheureusement, suivant les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'Arrêté provincial ci-haut cité, le cabinet ministériel est constitué comme suit :

- 4 membres du personnel politique
- Au moins 5 membres du personnel technique
- Au moins 7 membres du personnel d'appoint
- Eventuellement, deux fonctionnaires qualifiés

Tout en respectant la loi en rapport avec le nombre du personnel politique, les cabinets ministériels provinciaux de la Tshopo, fort de l'Arrêté provincial n° 01/MNS/015 ci-haut cité, ont recruté plus des membres sous plusieurs rubriques : Personnel technique et fonctionnaires qualifiés. Des catégories du personnel non prévu par la loi.

Cette stratégie a pour conséquence de gonfler le nombre des membres de cabinets, impactant ainsi négativement la trésorerie de la province.

Ainsi, le nombre total des membres des cabinets se présente comme suit :

1. Chefs de cabinets : 10
2. Conseillers juridiques et administratifs : 10
3. Personnel d'appoint : 77
4. Conseillers techniques : 22
5. Parsec : 10
6. Personnel technique/ coordination de la Cellule sécuritaire constitué de 5 membres, exceptionnellement pour le Ministère de l'Intérieur.

Ils sont repartis comme suit :

Ministère	Chef de cabinet	Membres du cabinet et Parsec	Personnel d'appoint et qualifiés	Total
Intérieur	1	6	13	20
Sports	1	4	4	9
Budget	1	4	8	13
Economie	1	4	8	13
Infrastructures	1	4	12	17
Environnement	1	4	8	13
Hydrocarbures, Mines et Energies	1	4	8	13
Santé, Genre	1	4	9	14
Fonction publique	1	4	8	13
Education	1	4	8	13

La Cour recommande à l'exécutif provincial le respect des dispositions de la Loi n° 08/012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces en plaçant le personnel aux ministères selon le prescrit de cette loi.

III.2. VERIFICATION DE LA GESTION DES RECETTES

Le contrôle a porté sur les recettes à caractère national, les recettes propres ainsi que sur les recettes exceptionnelles.

III.2.1. Vérification des recettes à caractère national

Outre les recettes propres, les recettes courantes de la province sont constituées entre autres des recettes à caractère national. A cet effet, l'article 225 de la LOFIP dispose : *« Les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à l'article 115 de la loi organique n° 08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Elles ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun ».*

C'est à ce titre que la Province de la Tshopo reçoit la rétrocession de la part du pouvoir central. Ces recettes sont destinées à couvrir les dépenses ci-après de la province :

- Rémunérations ;
- Fonctionnement ;
- Investissements.

La Cour des comptes, n'a traité que les deux dernières de ces dépenses, et a constaté que la gestion des fonds provenant des recettes à caractère national est marquée par les faits suivants :

- Non-respect de la procédure de gestion de fonds provenant des recettes à caractère national ;
- Certains montants des recettes à caractère national ne sont pas retracés dans la comptabilité de la province.

Constat n°2 : Non-respect de la procédure de gestion de fonds provenant des recettes à caractère national.

Les bonnes pratiques en matière de gestion exigent que les fonds venus du pouvoir central pour le compte de la province soient clairement retracés.

L'équipe de la Cour des comptes constate que le Comptable public principal des dépenses code 0624 ne procède pas quotidiennement à l'enregistrement des écritures dans le livre de caisse. La date limite d'enregistrement des opérations est le mois de juillet 2023.

En outre, les fonds provenant du pouvoir central, étant considérés comme des recettes de la province, devraient d'abord être captés comme recettes et, à ce titre, c'est un comptable des recettes code 0727 qui est habilité à les encaisser et à en tenir la comptabilité. Celui-ci malheureusement est écarté du circuit et ne remplit pas pleinement sa mission malgré ses correspondances aux autorités provinciales afin qu'il soit rétabli dans ses attributions.

Cette situation a comme conséquence, la dissimulation des fonds et la mauvaise gestion.

La Cour recommande la tenue régulière de la comptabilité, le respect des attributions de tous les intervenants et une gestion transparente de deniers publics.

Constat n°3 : Une partie recettes à caractère national non retracées dans le livre de caisse du comptable public de la province

L'article 32, alinéa 1 du décret n°50 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique dispose « *les comptables publics principaux procèdent à l'arrêt de leurs écritures à la fin de chaque mois* ».

La Cour des comptes relève que, lors de l'examen du livre de caisse de madame la comptable principale pour les trois exercices, la somme de **CDF 723 289 841,00** des recettes à caractère national n'est pas retracée dans le livre de caisse du comptable public principal.

Le tableau ci-dessous, renseigne sur les montants que la province reconnaît avoir reçu du transfert du pouvoir central, ceux repris dans le livre de caisse du comptable public principal code 0624 ainsi que les écarts.

Tableau n°1 : Recettes à caractère national perçues par la Province (en CDF)

Exercices	Montants retracés dans le rapport mensuel de l'OD	Montants repris dans la Comptabilité de la Province	Ecart
2021	2 202 461 007,00	2 020 300 457,00	182 160 550,00
2022	3 222 680 761,00	3 123 821 161,00	98 859 600,00
2023	1 679 744 423,00	1 237 474 732,00	442 269 691,00
Total	7 104 886 191,00	6 381 596 350,00	723 289 841,00

Source : Cour des comptes, suivant données OD et comptabilité province code 0624

Pour les mêmes périodes, l'Exécutif provincial déclare avoir reçu du pouvoir central en termes des dépenses de fonctionnements et d'investissements un montant total de **CDF 6 381 596 350,00**, tandis que les données produites par le bureau du Trésor et Comptabilité Provincial (OD) renseignent un montant de **CDF 7 104 886 191,00**.

Le rapprochement des données fournies par l'Ordonnateur Délégué provincial et la comptabilité de la province dégage un écart de **CDF 723 289 841,00**.

La Cour recommande au comptable public principal code 0624 une comptabilisation exhaustive de toutes les recettes à caractère national.

III.2.2. Vérification des recettes propres

La gestion des recettes propres de la province est confiée à une régie financière dénommée Direction Générale des Recettes de la Province de la Tshopo, « DGRPT » en sigle.

La DGRPT est régie par l'Arrêté provincial N°01/LMWL/077/CAB/PROGOUV/PTSH/2020 du 21/12/2020 modifiant et complétant l'Arrêté provincial n°01/CLK/014/CAB/PROGOU/PTSH/2018 de la 04/04/2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes de la province de la Tshopo, en sigle « DGRPT ».

L'actuel Directeur Général de ladite Régie est entré en fonction en date du 27/12/2023 suite à la notification n° Réf. 732/HBB/MIN.FECI-PME/EYG/PTSH/2023, consécutive à l'arrêté provincial n°01/MNS/083/CAB/PROGOU/P.TSH/2023 du 26/12/2023 portant nomination d'un Directeur Général de la Direction Générale des Recettes de la Province de la Tshopo.

La récente nomination de la nouvelle équipe a un peu perturbé la mission de contrôle dans la mesure où elle a été incapable de fournir la totalité des documents demandés. Lors de la remise et reprise, aucun état de lieu n'a été fait. Faute d'une bonne gestion des documents, la DGRPT a été incapable de produire les rapports annuels d'activités et les rapports sur les recettes et les restes à recouvrer.

Sur le plan fonctionnel, l'organisation et le fonctionnement de cette régie financière révèlent l'absence d'un système de contrôle interne. Équipe de la Cour des comptes a

constaté à travers ces investigations l'absence d'un service d'audit interne et d'un manuel de procédures. Cette situation est aggravée par le manque de qualification d'une bonne partie du personnel.

Par ailleurs, la Cour des comptes a constaté les faits suivants en ce qui concerne la gestion des recettes propres :

- ✓ Incohérence des informations relatives aux recettes et la documentation y relative laisse à désirer ;
- ✓ Mauvaise gestion d'imprimés de valeur par la duplication de numéros de séries de carnets de perception ;
- ✓ Écarts entre les données fournies par la DGRPT et celles de la reddition de comptes ;
- ✓ Consommations à la source des recettes de la DGRPT ;
- ✓ Mauvaise gestion des recettes de la taxe statistique d'embarquement local ;
- ✓ Absence de suivi de reste à recouvrer.

Constat°4 : Incohérence des informations relatives aux recettes et la documentation y relative laisse à désirer

L'article 107, alinéa 2 de la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat et de l'article 5 du Décret-loi 017-2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat disposent respectivement :

« L'agent a le devoir d'accomplir consciencieusement toutes les obligations qui, en vertu de ses fonctions, lui sont imposées par la loi et règlement »

« La compétence professionnelle se traduit, dans le chef de l'agent public de l'Etat, par la connaissance, la maîtrise, le bon accomplissement de ses fonctions et par l'effort constant fourni pour améliorer la qualité de ses services ».

La Cour des comptes constate non seulement l'absence des certains documents mais également la récurrence d'un certain nombre d'incohérences que recèlent les documents soumis à son examen par la DGRPT.

La Régie n'a fourni les données que pour la période de novembre 2022 à décembre 2023, couvrant seulement 14 sur les 36 mois constituant les 3 exercices sous revus. A cela, il faut ajouter les incohérences, qui altèrent quelque peu la sincérité des chiffres présentés, se traduisant notamment par les faits suivants : des contradictions, des omissions, des discordances, des confusions et des divergences.

A l'entrevue, les responsables de la Régie justifient cela notamment par :

- La récente nomination des cadres et la mise en place de la nouvelle équipe dirigeante ;

- L'absence de documents lors de la remise et reprise entre l'équipe sortante et celle en service ;
- Le déménagement de la Régie dans un nouveau local, occasionnant la disparition de documents ;
- Le manque d'attention par les services techniques ;
- L'erreur matérielle et d'inattention ;
- Manque de recyclage du personnel ;
- Absence de la centralisation des données de recettes.

La Cour des comptes fait remarquer que ces justifications ne dédouanent pas leurs auteurs de leurs responsabilités. En effet, les fautes relevées ci-haut sont dues au défaut de prévoyance et de précaution de la part des nouvelles autorités et d'agents qui ont omis d'accomplir des actes qui leur incombait ou, généralement, qui ont manqué de diligence pour les éviter.

La Cour recommande aux responsables de la DGRPT, la production régulière des rapports, la production des procès-verbaux, enregistrement régulier des opérations des recettes (ordonnancement et recouvrement).

Constat n°5 : Mauvaise gestion d'imprimés de valeur par la duplication de numéro des séries de carnets de reçus multi secteurs commandés.

Les bonnes pratiques de gestion exigent que la commande des imprimés de valeur suive une logique séquentielle continue de numéro des séries de carnets commandés.

Les investigations menées par l'équipe de la Cour des comptes font ressortir les cas de coulage de recettes dont la moyenne donne un montant de **USD 75 200,00** suite à l'impression carnets multi secteur parallèles commandés.

Les cas suivants illustrent les faits :

Tableau n°2 : Les carnets de reçus multi secteurs imprimés doublement

N°	Date de réception	QTE/séries	Désignation	Séries imprimées 2x	Date de réception	Observations
01	28/01/2023	41801-42000	Reçus multi secteurs	41801-42000	26/04/2023	Les carnets de reçus multi secteurs commandés et réceptionnés par monsieur KOLONGO DARUWEZI Chef de bureau de gestion des imprimés de la
02	Idem	41201-41400	Reçus multi secteurs	41201-41400	26/04/2023	
	Idem	42001-42200		42001-42200	26/04/2023	
03	Idem	44401-44600	idem	44401-44600	26/04/23	
04	Idem	43601-43800	idem	43601-43800	26/04/23	
06	Idem	40001-40200	idem	40001-40200	26/04/2023	
07	Idem	44801-45000	idem	44801-45000	26/04/2023	
08	Idem	44601-44800	idem	44601-44800	26/04/2023	
09	Idem	42801-43000	idem	42801-43000	26/04/2023	
10	Idem	42601-42800	idem	42601-42800	26/04/2023	

11	02/02/2023	47001-47200	reçus multi secteurs	47001-47200	17/05/2023	DGRPT. En prenant 40 carnets de 200 reçus chacun, multiplié par un taux moyen de 9,4 dollars US, cela donne la somme de 75 200,00 USD (source :voir carnet reçu multi-secteur n°197601-197800, affecté à PK 122)
12	02/02/2023	48401-48600	idem	48401-48600	17/05/2023	
13	11/03/2023	52001-52200	idem	52001-52200	25/03/2023	
14	Idem	53601-53800	idem	53601-53800	18/04/23	
15	16/03/2023	46201-46400	idem	46201-46400	11/05/2023	
16	Idem	45401-45600	idem	45401-45600	Idem	
17	Idem	46001-46200	idem	46001-46200	Idem	
18	Idem	45801-46000	idem	45801-46000	Idem	
19	Idem	45601-45800	idem	45601-45800	Idem	
20	Idem	46401-46600	idem	46401-46600	Idem	
21	27/03/2023	54001-54200	idem	54001-54200	26/05/23	
22	Idem	57601-57800	idem	57601-57800	05/06/23	
23	Idem	55401-55600	idem	55401-55600	05/06/23	
24	Idem	57801-58000	idem	57801-58000	Idem	
25	Idem	56001-56200	idem	56001-56200	Idem	
26	Idem	53801-54000	idem	53801-54000	26/05/23	
27	Idem	55001-55200	idem	55001-55200	05/06/23	
28	Idem	56201-56400	idem	56201-56400	Idem	
29	Idem	54201-54400	idem	54201-54400	26/05/23	
30	18/04/2023	58001-58200	reçus multi secteurs	58001-58200	05/06/2023	
31	18/04/2023	58201-58400	idem	58201-58400	Idem	
32	10/08/2023	77001-77200	idem	77001-77200	15/09/2023	
33	10/08/2023	77801-78000	idem	77801-78000	Idem	
34	10/08/2023	77401-77600	idem	77401-77600	Idem	
35	20/09/2023	79201-79400	idem	79201-79400	10/08/2023	
36	20/09/2023	78001-78200	idem	78001-78200	10/08/2023	
37	20/09/2023	77801-78000	idem	77801-78000	10/08/2023	
	20/09/2023	78401-78600	idem	78401-78600	10/08/2023	
39	20/09/2023	78601-78800	idem	78601-78800	10/08/2023	
40	20/09/2023	79601-79800	idem	78601-78800	10/08/2023	

Source : Cour des comptes à partir des données fournies par l'archikis print et la dgrpt

La Cour des comptes a demandé à la DGRPT de justifier cette pratique et particulièrement à monsieur le chef de bureau de justifier la destination de **USD 75 200,00**. Somme encaissée par l'utilisation de carnets parallèles. Aucune suite n'a été réservée à la demande de la cour.

La Cour recommande à l'exécutif provincial d'enrayer les auteurs de cette pratique et de mettre en place de mécanismes de surveillance et de protection des imprimés de valeur à travers la mise en place d'un service d'audit interne efficace.

Constat n°6: Affectation des certaines recettes de la province dans un compte non-retracé.

L'Article 209 de la LOFIP dispose : « *sauf disposition expresse d'un édit budgétaire ou d'une décision budgétaire, les administrations et les services publics, y compris les projets émergeant au budget de la province ou de l'entité territoriale décentralisée sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans un seul et unique compte, ouvert par la province ou par l'entité territoriale décentralisée auprès du caissier de l'Etat* ».

Par ailleurs l'article 97 alinéa 2 du Règlement Général sur la Comptabilité Publique stipule : « *les fonds des provinces et des entités territoriales décentralisées sont obligatoirement déposés dans des comptes bancaires spécifiques et uniques ouverts en les livres de la Banque Centrale du Congo* ».

A l'issue de ses investigations, l'équipe d'Audit de la Cour des comptes constate que la province possède un compte courant non retracé qui reçoit une partie de recettes « *taxe statistiques d'embarquement local dans les avions* ». La recette en question est directement gérée par la Gouverneure de province qui a ouvert deux **comptes n°-33111000KIS01KIS010000038401 USD et N°33111010KIS010000038401 CDF** en les livres de **IFOD** pour y loger les fonds provenant de cette perception.

Le relevé de compte de l'IFOD renseigne les montants ci-après **USD 94 420,2** et **CDF 137 417 760,00**. Signalons que ces sommes ne sont pas reprises dans la comptabilité générale de la province. (Voir document annexe).

Cet état de chose imputable est un cas patent de coulage de recettes et imputable à la Gouverneure de la Province.

La Cour recommande la fermeture de ces comptes, les sommes y logées soient reversées dans le compte de la DGRPT.

Constat n°7 : Discordance des chiffres entre les recettes propres comptabilisées par le Guichet unique et la reddition des comptes.

Il ressort des diligences mises en œuvre par la Cour des comptes l'inexistence de corrélation entre les recettes telles que présentées par le guichet unique de la DGRPT et la reddition des comptes. Le tableau ci-dessous donne les détails.

Tableau n°3 : Les données de recettes propres et la reddition des comptes en CDF.

ANNEE	RECETTES Propres	Reddition de comptes	ECART(en USD)
2021	4 674 609 900,00	9 958 882 797,80	5 284 272 897,80
2022	4 769 796 360,00	12 240 990 716,18	7 471 194 356,18
TOTAL	9 444 406 260	22 199 873 513,98	12 755 467 253,98

Source : Cour des comptes suivant données de la DGRPT et édit provincial

La Cour recommande à l'exécutif provincial, la sincérité sur les données chiffrées présentées, le suivi et la responsabilisation des agents affectés à cette tâche.

Constat n°8 : Consommation à la source des recettes propres réalisées

L'article 7 de la LOFIP dispose : « *Le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances. L'ensemble de recettes assure l'exécution de l'ensemble de dépenses sans aucune affectation de leur produit à des dépenses particulières* »

Et L'article 110 de la même loi dispose : « *Sauf disposition expresse d'une loi de finances, toutes les administrations et tous les services publics, y compris les projets émergeant au budget du pouvoir central, sont tenus de déposer tous leurs disponibilités dans le compte général du trésor ouvert auprès du caissier de l'Etat* ».

A l'issue de ses vérifications, la Cour des comptes constate ce qui suit :

- 1) Madame MANGO ATA Julie, Receveur principal des recettes Fiscales s'est fait payer à la source en date du 04/06/2021, sans passer par le comptable de dépenses, un montant de **CDF 22 264 000,00**,
- 2) Pour ce qui concerne la rétrocession des frais en rémunération des services rendus mobilisée par **SAEMAPE**, la quote-part due à la province d'un montant respectif de **CDF 29 803 267** et **USD 465** n'est pas imputable au Directeur Général de la régie financière.
- 3) La gestion opaque de recettes générées par la vente de plaque numérogique et des vignettes.

La Cour recommande, à l'exécutif provincial de veiller à ce que les recettes de la province soient consommées à la source et de canaliser toutes les recettes au compte général de la province.

Constat n°9 : mauvaise gestion des ordonnancements des recettes fiscales et non fiscales.

Il ressort de l'examen des documents relatifs aux ordonnancements des recettes fiscales et non fiscales, que la Régie n'a pas rempli pleinement son rôle dans la mobilisation des recettes.

Le tableau ci-dessous montre comment les recettes ordonnancées se sont comportées.

Tableau n°4 : Ordonnancement et taxation des recettes fiscales

ANNEE	TAXES	MONTANTS/ USD	OBSERVATION
2021	IF/IRL+IRL AN/IV	6 467 529,90	
2022 (de janvier à octobre)	IF/IRL+IRL AN/IV	9 476 521,87	3 008 991,97 soit une augmentation de 46,5% par rapport à 2021
2023 (de janvier à octobre)	IF/IRL+IRL AN/IV	2 023 357,80	(7 453 164,07) soit une diminution de 368,35% par rapport à 2022

Source : cour des comptes sur les données des rapports d'ordonnancement recettes fiscales

Le cas repris dans ce tableau démontre comment les recettes fiscales ordonnancées se sont comportées au cours de ces trois exercices. De 2021 à 2022, l'on constate une augmentation de **USD 3 008 991,97** qui représente 46,5% de réalisation par rapport à 2021. De 2022 à 2023 au lieu d'une augmentation exponentielle, l'on constate une baisse de recettes de **USD 7 453 164,07**, soit **368,35%** de moins par rapport à l'année 2022. La Régie financière n'ayant fourni aucune justification quant à ce. La cour dénote une contreperformance à charge de son Directeur général.

Constat n°10 : absence de suivi du reste à recouvrer

L'article 45 alinéa 2, point 2 de l'Arrêté portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes de la province de la Tshopo stipule : « *A la fin de chaque semestre, la Direction Générale de la DGRPT établit un rapport sur le reste à recouvrer et sur les indicateurs macro-économiques ainsi que sur les ratios relatifs aux recettes* ».

Les diligences menées par la Cour des comptes ont établi que la régie financière de la Tshopo ne s'est jamais préoccupée des restes à recouvrer des exercices précédents, car il n'existe aucun rapport ni autre document s'y rapportant. Cette situation favorise la fraude et le coulage des recettes, occasionnant ainsi un manque à gagner certain pour la province.

La Cour recommande, la production régulière des rapports sur les restes à recouvrer et de mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de recouvrer les recettes propres déjà ordonnancées.

III.3. Vérification des recettes exceptionnelles

La gestion des emprunts contractés par la province au titre des recettes exceptionnelles est marquée par son caractère non soutenable.

Constat n°11 : emprunts non soutenables et non justifiés contractés par le Gouvernement provincial

L'article 15 de la LOFIP à ses alinéas 2,3 et 4 dispose : « *ils (le pouvoir central, les provinces et les ETD) ne peuvent emprunter, chaque année, une somme supérieure au montant de leurs investissements.*

Ils ne peuvent emprunter qu'auprès des institutions nationales financières non bancaires.

Aucun emprunt ne peut être souscrit en devise, ni directement, ni indirectement, à l'exception, le cas échéant, de ceux souscrits par le pouvoir central pour lui-même ou pour la province ou l'entité territoriale décentralisée ».

Concernant les emprunts contractés par la province, la Cour a demandé et obtenu la liste de contrats de prêt contractés par la province.

Toutefois, les diligences menées ont fait ressortir les cas de contrats ci-après :

- Contrat de prêt réf. CAB-RE/EMN-N°246 du 13 janvier 2022 d'un montant de **CDF 2 000 000 000,00** ; ce crédit à moyen terme est accordé aux fins de financer les indemnités de sortie des membres du Gouvernement et les arriérés de dotation de l'Assemblée provinciale.
- Contrat réf. CAD-RE/JSL/EMN-N°0.98 constitue l'avenant n°1 au contrat de prêt réf. CAB-RE/EMN-N°246 du 13 janvier 2022, d'un montant **CDF 1 809 163 055,79**; utilisable par avance de fonds en compte de prêt à ouvrir et destiné à apurer le solde restant dû sur le crédit à moyen terme accordé au débiteur sous réserve des intérêts débiteurs à courir ;
- Contrat réf. CAD-RE/ABM/EMN-N°1.045 constitue l'avenant n°12 au contrat de prêt réf. CAB-RE/EMN-N°246 du 13 janvier 2022 d'un montant **CDF 1 813 133 311 ,64**; utilisable par avance de fonds en compte de prêt à ouvrir et destiné à clôturer l'encours sur le crédit à moyen terme accordé au débiteur.
- Acte de prêt sans numéro du 12/01/2022 entre FBNBANK DRC SA et la Province de la TSHOPO d'un montant de **USD 1 556 352,5** (un million cinq cent cinquante-six mille trois cent cinquante-deux, cinq centime), le motif de cet emprunt n'est pas explicitement repris dans l'acte de prêt.
- La FIRSTBANK, répondant à la réquisition lui adressée, a informé d'une dette contractée par la province d'une somme de **USD 2 000 000,00**, crédit contracté en 2021.

Sur pied de l'article 15 cité ci-haut, l'emprunt a pour rôle de financer les investissements,

Or, tous ces montants ne sont pas retracés dans la comptabilité de la province et leurs utilisations ne sont pas justifiées. Ces emprunts d'un montant global de CDF Et USD..... sont imputables aux contractants en l'occurrence les gouverneurs qui étaient en fonction à cette période.

La Cour recommande, la traçabilité des emprunts, le respect de textes légaux à la matière, notamment des emprunts soutenables et justifiés.

II.4 Vérification des comptes bancaires de la province

La province de la Tshopo dispose des comptes bancaires auprès de plusieurs banques et institutions financières implantées à Kisangani, notamment EQUITY-BCDC, RAWBANK, TMB, FIRST BANK, IFOD.

Constat n°12 : existence des comptes bancaires non retracés (comptes non officiels)

L'article 97 alinéas 2 du RGCP stipule : « *les fonds des provinces et des entités territoriales décentralisées sont obligatoirement déposés dans des comptes bancaires spécifiques et uniques ouverts en les livres de la Banque Centrale du Congo* ».

Cette disposition fait obligation aux provinces et aux ETD de ne disposer que d'un seul compte général et centralisateur, à l'instar du Compte Général du Trésor du pouvoir central.

Cependant, les diligences menées, par la Cour des comptes, font ressortir les faits suivants :

- Certains actes constituant les recettes non fiscales sont isolés des autres actes, et font l'objet des comptes à part ;
- Les comptes ouverts au nom du gouverneur dont la gestion échappe à l'administration financière ;
- Ces actes et ces comptes sont repris dans le tableau ci-après :

Tableau n°5 : Les comptes bancaires non retracés.

N°	Intitulés des comptes	Banques	N° de comptes	Gestionnaire
01	Prov Tshopo entretiens et réhabilitation CDF	Equity BCDC	500000148253705	Madelaine Nikomba sabangu, gouv
02	Prov Tshopo entretiens et réhabilitation CDF	Equity BCDC	500000148253802	Madelaine Nikomba sabangu, gouv et Type tambwe
03	Recettes Permis de conduire	Equity BCDC	599200038458701	Receveur DGRPT
04	Recettes Permis de conduire	Equity BCDC	599200038460059	Recveur DGRPT
	Recettes plaque minéralogique CDF		0515007217648605 69	Lokomba sifa mamita
06	Recettes plaque minéralogique USD		0515007217648606 66	Lokomba sifa mamita
07	taxe statistique d'embarquement USD		0515004017648601 97	Lokomba sifa mamita
08	Recettes permis de conduire USD		0515000176486906 30	Lokomba sifa mamita
09	Recettes permis de conduire USD		0515000176486907 27	Lokomba sifa mamita

Source : les données fournies par les banques commerciales et la direction de recouvrement.

La multiplicité des comptes favorise une gestion opaque et la non traçabilité de certaines recettes.

La Cour recommande à l'exécutif provincial la fermeture de ces comptes et le virement des sommes qui s'y trouvent dans un seul compte connu.

IV. VERIFICATION DE LA GESTION DES DEPENSES DE LA PROVINCE

IV.1. Considérations d'ordre général

La gestion des dépenses publiques de la Province de la Tshopo est caractérisée par les faits suivants :

- ✓ L'absence d'un système de contrôle interne ;
- ✓ Absence de la centralisation des dépenses ;
- ✓ Le non-respect de quatre étapes d'exécution de la dépense publique ;
- ✓ Le non transfert aux ETD de leur quote-part des recettes d'intérêt commun ;
- ✓ Non-respect de règles relatif aux marchés publics.

Constat n°13 : Absence d'un système de contrôle interne :

L'article 112 de la LOFIP dispose : « Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de dépenses du pouvoir central est assuré par le contrôleur budgétaire. Tous les actes portant engagement, liquidation et ordonnancement sont soumis à son visa préalable notamment, les contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un responsable d'Institution, d'un ministre, d'un responsable de service déconcentré ou d'un fonctionnaire habilité de l'administration ».

La Cour des comptes constate que, pendant la période de janvier 2021 à juin 2023, les dépenses de la Province ont été exécutées sans un contrôle à priori alors qu'au niveau de chaque province, il existe un Contrôleur Budgétaire chargé d'apposer son **visa préalable** pour toutes les dépenses engagées.

Le Contrôleur Budgétaire affecté n'a jamais exercé ses fonctions, si bien que toutes les dépenses exécutées par la province ne sont soumises à aucun contrôle préalable.

La non intervention du Contrôleur Budgétaire en amont dans la gestion des dépenses de la province augmenterait ainsi les risques de fraude, de gestion de fait et de dépassements des crédits.

Par ailleurs, l'article 92 alinéa 4 du RGCP stipule : « *le comptable public assignataire ne peut exécuter un ordre de réquisition du Ministre en charge des finances au niveau central, provincial et de l'échevin en charge des finances au niveau local, si son rejet est motivé par :*

- *L'absence des crédits disponibles ;*
- *Le défaut de service fait ;*
- *L'absence du visa préalable du contrôleur ;*
- *L'omission ou l'irrégularité des pièces. »*

Au cours de ses investigations, la Cour des comptes a constaté que le Comptable public principal des dépenses code 0624 se comporte en simple exécutant des ordres de paiement, si bien que bon nombre de dépenses ne contiennent pas des pièces justificatives requises.

La Cour recommande à l'exécutif provincial le respect des attributions et la mise en service du contrôle budgétaire. Elle recommande au Comptable Public principal code 0624 le contrôle de la régularité des dépenses avant tout paiement.

Constat n°14 : non-respect de la procédure d'exécution des dépenses publiques

L'article 191 de la LOFIP dispose : « *Toute dépense régulièrement engagée et liquidée par les ordonnateurs fait l'objet, préalablement à son paiement, d'un ordonnancement* »

L'article 81 du RGCP, quant à lui, stipule : « *les dépenses sont engagées, liquidées, ordonnancées avant d'être payées* ».

L'équipe de la Cour des comptes relève que toutes les dépenses de la Province n'ont pas respecté les quatre étapes de l'exécution de la dépense publique, tel que prescrit par la loi et le règlement.

Le constat est que les étapes de l'engagement et de la liquidation des dépenses sont escamotées par la Province. Les dossiers de paiement sont directement transmis au sous-gestionnaire de crédit qui émet un titre de paiement dénommée « Bon de Paiement (BDP) » sur base duquel le comptable paie les dépenses.

L'ordonnancement est exclusivement dévolu au sous-gestionnaire précité qui n'est soumis à aucun contrôle.

La cour recommande la mise en œuvre de la chaîne de la dépense et le respect de quatre étapes d'exécution de la dépense publique.

IV.2. Exécution des dépenses de la province

La province a exécuté la quasi-totalité de ses dépenses sans respect des dispositions de la LOFIP, du RGCP, des Circulaires d'instructions relatives à l'exécution de la loi de finances et du Vade-mecum des Pièces Justificatives.

La Cour des comptes constate que l'exécution des dépenses de la province est entachée d'irrégularités suivantes :

- dépenses exécutées en dépassement des crédits ;
- recours systématique aux marchés de gré à gré ;
- dépenses exécutées sans pièces justificatives ou sans preuve de service fait.
- mises à dispositions de fonds non justifiées ;
- non rétrocession aux ETD des recettes d'intérêt commun.

A. DEPENSES EXECUTEES PAR LA PROVINCES DE LA TSHOPO DE 2021 A 2023

D'après les trois sources d'informations, notamment le livre de caisse code 0624 (LC 0624), les relevés des dépenses engagées de la cellule financière et les projets d'Edit portant reddition des comptes de la période sous examen, les dépenses exécutées se présentent comme reprises dans les tableaux ci-après :

1. Exercices 2021

Tableau n°6 : Tableau comparatif des dépenses lc 0624 et relevées des dépenses

PERIODE/2021	LC 0624	RELEVÉE DES DEP. ENGAGÉES	ECARTS
Janvier	512 670 550,00	344 542 550,00	168 128 000,00
Février	631 905 762,00	592 746 312,00	39 159 450,00
Mars	559 418 987,20	559 418 987,20	0,00
Avril	1 200 130 620,00	906 827 620,00	293 303 000,00
Mai	313 454 287,77	168 671 000,00	144 783 287,77
Juin	855 766 195,00	849 109 495,00	6 656 700,00
Juillet	545 776 000,00	531 687 000,00	14 089 000,00
Août	423 696 760,00	423 696 760,00	0,00
Septembre	1 182 087 145,80	1 174 912 215,00	7 174 930,80
Octobre	379 574 477,17	379 534 477,17	0,00
Novembre	551 488 327,00	400 949 077,46	150 539 249,54
Décembre	1 825 363 790,40	1 825 363 791,30	-0,90
TOTAL	8 981 332 902,34	8 157 459 285,13	823 833 528,11

Source : LC 0624 et relevé des dépenses Engagées prov.de la Tshopo Exercice 2021.

Les deux sources d'informations font partie du circuit de la dépense dont l'une dans la phase administrative (dépenses engagées) et l'autre dans la phase comptable (livre de caisse). Cependant, les dépenses exécutées dégagent un écart de **CDF 823 833 528,211** pour le même exercice 2021.

De même, en rapprochant les dépenses du LC 0624 soit, **CDF 8 981 332 902,34** et celles de la reddition des comptes dont le montant s'élève à **CDF 82 473 544 326,27**, on constate un écart profond de **CDF 73 492 211 423,93**.

2. Exercice 2022

Tableau N° 7 : Tableau comparatif des dépenses lc 0624 et relevé des dépenses exécutées en 2022

PERIODE	LC 0624	RELEVÉE DES DEP. ENGAGÉES	ECART
Janvier	152 178 292,92	150 948 917,92	1 229 375,00
Février	333 335 124,28	333 335 124,26	0,02
Mars	1 074 608 429,88	1 089 978 430,00	-15 370 000,12
Avril	331 050 624,28	252 051 224,28	78 999 400,00
Mai	425 608 609,88	425 608 609,88	0,00
Juin	2 852 501 474,62	2 852 501 474,62	0,00
Juillet	721 517 812,23	651 517 812,23	70 000 000,00
Août	723 839 010,00	526 268 750,00	197 570 260,00
Septembre	922 547 702,43	702 297 702,43	220 250 000,00
Octobre	1 060 049 665,15	1 060 050 065,15	-400,00
Novembre	706 546 398,21	706 046 898,21	499 500,00
Décembre	1 599 009 226,92	1 422 509 224,21	176 500 002,71
TOT AL	10 902 792 370,80	10 173 114 233,19	729 678 137,61

Source : LC 0624 et relevé des dépenses Engagées prov.de la Tshopo Exercice 2022

Il s'observe que l'écart entre le livre de caisse et la situation des dépenses « engagées » est de **CDF 729 678 137,61** et entre le même livre de caisse LC 0624 contre la reddition des comptes dont les dépenses sont de l'ordre de **CDF 111 213 696 639,32**, l'écart est de **CDF 100 310 904 268,52**.

Exercice 2023

Tableau N° 8 : Tableau comparatif des dépenses lc 0624 et relevé des dépenses exécutées en 2023

période	Lc 0624	Relevée des dépenses engagées	écarts
Janvier	0,00	1 062 444 610,08	-1 062 444 610,88
février	0,00	1 109 684 226,51	-1 109 684 226,51
Mars	2 621 781 537,59	449 652 701,00	2 172 128 836,59
Avril	1 915 188 049,00	1 915 188 049,50	-0,50
Mai	1 764 635 227,76	1 765 635 727,76	-1 000 500,00
Juin	4 514 340 070,75	3 314 342 570,75	1 199 997 500,00
Juillet	1 396 807 318,85	1 396 807 318,85	0,00
Août	PAS D'ECRITURE	844 768 750,00	-844 768 750,00
Septembre		954 609 811,00	-954 609 811,00
Octobre		519 904 950,00	-519 904 950,00
Novembre		670 934 006,00	-670 934 006,00
Décembre		157 861 000,00	-157 861 000,00
TOT 23		12 212 752 203,95	14 161 833 721,45

Source : LC 0624 et relevé des dépenses Engagées prov.de la Tshopo Exercice 2023

Il y a lieu de souligner qu'en 2023, les écritures dans le livre de caisse ne concernent que cinq mois (de mars à juillet 2023). Les opérations des autres mois restant de 2023 et le 1^{er} trimestre 2024 n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement dans le livre de caisse.

L'examen de ces tableaux fait ressortir les observations suivantes :

Constat n°15 : non prise en charge (centralisation) par le code 0624 les dépenses de la province effectuées par d'autres codes comptables

L'article 25 alinéa 2 de décret 054 du 11/11/2013 portant règlement d'administration des comptables publics stipule « *les comptables publics principaux centralisent les opérations des comptables secondaires de leurs services respectifs et celles faites pour leur compte par d'autres comptables publics* ».

La Cour des comptes constate que pour les deux exercices complets (2021 et 2022), les dépenses totales s'élèvent à **CDF193 687 240 965,59**. Il se fait malheureusement que, le Comptable Public Principal des dépenses code 0624 n'a comptabilisé que 10% des dépenses de la province, soit **CDF 19 368 724 096,56**, soit un écart de CDF **174 318 516 869,03**.

La Cour recommande l'enregistrement exhaustif des dépenses, la sincérité des montants inscrits dans le livre de caisse et le respect de la réglementation à la matière.

Constat n° 16 : Discordances des montants entre LC 0624, Relevé des dépenses engagées et la Reddition des comptes

L'article 208 alinéa 3 de la LOFIP dispose « *le comptable public s'assure notamment de la sincérité et de la régularité des enregistrements et du respect des procédures* »

La Cour constate des montants différents des dépenses au cours de trois exercices sous revus selon les sources des données :

Année	Code 0624	Dépenses	Reddition des comptes
2021	CDF 8 981 332 902,34	CDF 8 157 459 285,13	CDF 82 473 544 326,27
2022	CDF 10 902 792 370,80	CDF 10 173 114 233,19	CDF 111 213 696 639,32

En 2023, la comptabilité irrégulière et en blanc des écritures dans le livre de caisse n'a pas permis de saisir toutes les informations comptables du code 0624.

La Cour recommande les séances de conciliation de chiffres et privilégier la sincérité des opérations.

B. TRAITEMENT DES DONNEES DES DEPENSES EXECUTEES PAR LE CODE 0624

L'exploitation des pièces comptables relatives aux dépenses effectuées par le code 0624 fait ressortir les constats suivants :

Constat n° 17 : Exécution des dépenses par le 0624 en mode d'urgence et régularisation tardive

Conformément à la loi des finances (LOFIP) article 208alinéa 2 et 3 : « *Il (comptable) est chargé de la tenue et de l'établissement des comptes de la province ou de l'entité territoriale décentralisée tout en veillant au respect des dispositions du Règlement général sur la comptabilité publique. Il s'assure notamment de la sincérité et de la régularité des enregistrements et du respect des procédures* ».

La Cour des comptes constate que l'ensemble des opérations de dépenses mensuelles sont régularisées à la fin de chaque mois par un mandat unique de paiement signé par le Chef de Bureau de trésor/comptabilité et le Chef de Division provinciale des finances, sur lequel la mention régularisation est apposée pour ce qui concerne les fonds envoyés par le pouvoir central.

De même, la comptabilisation des opérations de dépenses en rapport avec les recettes propres se fait également après un mois de retard.

En outre, la Cour constate que les dépenses effectuées en dollars américains, dont la comptabilisation est faite en monnaie locale ne fait pas mention du taux de change. Le comptable omet d'écrire dans le livre de caisse le taux de change du jour appliqué et les pièces comptables y relatives.

La Cour recommande la cessation du recours systématique au paiement en mode d'urgence et la mention du taux de change pour chaque paiement en monnaie étrangère.

Constat n° 18 : Non transmission à la fin de chaque trimestre et chaque exercice les arrêts de caisse et le compte de gestion de la province ainsi que la tenue irrégulière de la comptabilité par LC 0624

Les articles 32 et 33 du RGCP exigent le dépôt à la Cour des comptes des arrêts et comptes de gestion des comptables public.

L'équipe de vérification constate que cette réglementation n'a pas été respectée par le comptable du code 0624 pour la période sous examen, l'absence de procès-verbal de réception de la Cour des comptes confirme cette constatation.

La Cour recommande la transmission régulière de folios et les relevés des arrêts de caisse à la cour des comptes.

Constat n° 19 : Non traçabilité dans le LC 0624 des opérations bancaires passées par l'Exécutif provincial de la Tshopo

L'article 33, du Décret 054 du 11 novembre 2013 portant règlement d'administration applicable aux comptables publics à ses 6^{ème} et 8^{ème} tirets, stipule « *sans préjudice des dispositions de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, les comptables publics sont chargés :*

- *De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;*
- *De la centralisation et la présentation dans leurs écritures et leurs comptes des opérations exécutées par d'autres comptables ».*

Il ressort de l'analyse de la comptabilité de LC 0624 que les dépenses enregistrées dans ledit livre de caisse ne couvrent pas l'ensemble des paiements effectués par la province, notamment ceux effectués par voies bancaires.

Le tableau n° 09 : Ci-dessous dégage les montants non retracés par le LC 0624

Période	Dépenses effectives	Dépenses LC 0624	Ecart
2021	82 473 544 326,27	8 981 382 902,34	73 492 161 423,93
2022	111 213 696 639,32	10 902 792 370,80	100 310 904 268,52
TOTAL	193 687 240 965,59	19 884 175 273,14	173 803 065 692,45

Source : données de la reddition des comptes et LC 0624 de la province de la Tshopo

Comme l'indique ce tableau, les dépenses de **CDF 173 803 065 692,45** n'ont aucune trace dans la comptabilité du comptable de dépenses code 0624 de la province de la Tshopo. Ces dépenses non retracées et dont les soubassements n'ont été transmis à l'équipe de contrôle restent à justifier par le Comptable Public principal code 0624.

La Cour des comptes a exigé les explications, avec pièces justificatives, sur les dépenses de **CDF 173 803 065 692,45**. Aucune suite n'a été réservée à cette demande.

La Cour recommande à l'exécutif provincial, de mettre à la disposition du comptable code 0624 toutes les opérations effectuées par voie bancaire. Chaque opération inscrit dans la comptabilité soit appuyée par des pièces justificatives.

Constat n°20 : Mauvaise imputation des dépenses

L'article 214 de la LOFIP dans son 4^{ème} tiret dispose « est passible d'une sanction pour faute de gestion à l'égard de la province ou de l'ETD toute personne qui aura effectué une dissimulation de nature à permettre la fausse imputation d'une dépense ».

Conformément au vade-mecum des pièces justificatives de la dépense publique, les dépenses relatives aux rations accordées aux tiers constituent des dépenses non éligibles au compte 46011 (fournitures et petits matériels) car les pièces justificatives pour le compte 46011 sont la facture pro forma, bon de dépenses, la facture et le PV de réception de service demandeur.

Le total des montants non éligibles au compte 46011 s'élève à **CDF252 930 240,00** soit **CDF 59 161 990,00** en 2021, **CDF 82 640 000,00** en 2022 et **CDF 111 128 250,00** en 2023.

Il en est de même pour les dépenses relatives à l'achat des appareils de communications qui ont été imputés dans le compte de prestation. Les comptes ci-dessus ne constituent qu'un simple échantillon de plusieurs cas de mauvaises imputations constatées.

Cette situation qui est imputable au sous-gestionnaire des crédits est de nature à fausser les données de l'édit portant reddition des comptes de la province.

La Cour des comptes exige des explications au près du responsable de la cellule financière quant à ce.

La Cour recommande aux membres de la cellule financière du Gouvernorat, de procéder la bonne imputation de dépenses, de favoriser la transparence des opérations.

Constat n°21 : Discordance des chiffres de même folio du LC 0624 après réexécution

L'article 42, alinéa 1^{er} du décret n°054 du 11 novembre 2013 portant règlement d'administration applicable aux comptables publics, stipule « *tout comptable est personnellement et pécuniairement responsable de la justification de ses opérations ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes* ». Après réexécution des calculs de certains folios des dépenses du code 0624, la Cour constate, après réexécution, que les totaux des dépenses de quelques folios présentent les montants autres que ceux présentés par le comptable.

Le tableau n°10 : Ci-dessous reprend un échantillon de 3 folios qui confirment ce constat.

Période	Références	LC 0624	Réexécution	Ecart
Août 2021	Folio 52667	422 553 760,00	411 326 760	11 227 000,00
Mars 2022	Folio 52680	842 992 214,00	627 622 714,94	215 369 499,06
Mars 2022	Folio 52683	484 026 550,00	446 985 714,94	37 040 835,06

Sources : LC 0624 Gouvernement provincial de la Tshopo

Les écarts qui sont à attribuer au Comptable public principal code 0624 constituent des débits à charge du précité.

La Cour recommande la sincérité dans la transcription des montants totaux des dépenses.

C. TRANSFERTS AUX ENTITES TERRITOIRE DECENTRALISEES.

La Cour des comptes a examiné les différents transferts du pouvoir central et ceux Des recettes d'intérêt commun que la province devrait effectuer au profit des entités territoriales décentralisées et la constaté ce qui suit :

Constat n°22 : rétrocession partielle aux ETD des recettes du pouvoir central.

L'article 225 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques dispose : « *Les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à l'article 115 de la loi organique n° 08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Elles ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun* ».

Comme le dit la loi n°16 précitée, la rétrocession de 40% concerne les ETD et sa répartition est déterminée par un édit.

L'Ordonnateur Délégué provincial n'a pas présenté à l'équipe de la Cour des comptes l'édit en question ni un document qui détermine cette répartition.

Les diligences mises en œuvre sur les transferts des ETD/Mairie de YANGAMBI par la Cour des comptes font ressortir les constats ci-après :

Tableau n° 11 :

Libellé	Montant recettes reçus de Kinshasa	Montant à rétrocédé (40%)	Ecart
2021	365 188 725,00	290 738 725,00	74 450 000,00
2022	531 312 668,00	420 268 000,00	111 044 668,00
2023	369 387 501,00	297 435 000,00	71 952 501,00
Total	1 265 888 894,00	1 008 441 724,00	257 447 170,00

Source : Cour des comptes suivant les données de l'OD provincial pour les exercices 2021, 2022 et 2023

La Cour recommande à l'exécutif provincial, d'exiger les explications à l'Ordonnateur délégué sur la destination de ce montant.

Constat n°23 : non rétrocession aux ETD des recettes d'intérêt commun

L'article 225 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques dispose : « Les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à l'article 115 de la loi organique n° 08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Elles ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun ».

Le tableau ci-après donne les détails sur les recettes d'intérêt commun réalisées par la Province de la Tshopo et la part à rétrocéder aux ETD.

Tableau N°12 : Recettes d'intérêt commun à rétrocéder aux ETD

Libellé	Montant total des recettes	Montant à rétrocédé (40%)	Montant rétrocédé	Ecart (entre montant à rétrocéder et celui rétrocéder)
2021	6 425 198 845,70	2 570 079 538,28	0,00	- 2 570 079 538,28
2022	6 401 918 454,18	2 560 767 381,67	0,00	- 2 560 767 381,67
2023				Pas des données
Total	12 827 117 299,88	5 130 846 919,95	0,00	5 130 846 919,95

Source : Cour des comptes suivant projets d'Edits portant reddition des comptes de la province pour les exercices 2021 et 2022

Il ressort du tableau ci-dessus qu'au cours des exercices 2021 et 2022, la Province a réalisé des recettes d'intérêt commun à hauteur de **CDF 12 827 117 299,88** et la part de 40% en faveur des ETD est de **CDF 5 130 846 919,95**.

Il s'avère que la Province n'a pas rétrocédé aux ETD leur part, tel que l'exige la LOFIP.

La Cour des comptes recommande à l'Exécutif provincial de procéder à la rétrocession aux ETD le montant de CDF 5 130 846 919,95.

V. VERIFICATION DES MARCHES PUBLICS

La Province de la Tshopo a au cours des exercices sous examen a exécuté des dépenses qui requièrent la passation des marchés selon les prescrits de la loi.

La Cour des comptes a examiné les structures chargées de la passation des marchés publics ainsi que les dépenses concernées par les marchés publics.

La gestion des marchés publics dans la province de la Tshopo est caractérisée par les faits ci-après :

- L'inefficacité des structures de gestion et de contrôle des marchés publics ;
- Le recours systématique aux marchés de gré à gré.

V.1. L'inefficacité des structures de gestion et de contrôle des marchés publics

Pour la gestion des marchés publics, la Province dispose de deux services :

- La Direction provinciale du Contrôle des Marchés publics ;
- La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics.

Au cours de ses investigations l'équipe de la Cour des comptes a constaté que ces deux organes chargés de la gestion et du contrôle des marchés publics de la Province sont non opérationnels.

La Direction provinciale du Contrôle des Marchés Publics est dirigée par un Directeur et la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics par un Secrétaire Permanent.

Néanmoins, l'équipe a constaté la mise à l'écart du Contrôleur Budgétaire, les dépenses des marchés publics sont exécutées avec des risques de fraude très élevés.

Il ressort des analyses des éléments de différents marchés publics mis à la disposition de l'équipe de vérification que plus de 90% des marchés publics conclus par la province n'ont pas respecté la procédure prévue en la matière.

L'article 2 du décret n°10/32 du 28/12/2010 relatif à la Cellule de Gestion des Projets et des marchés publics exige que celle-ci soit chargée de la conduite de l'ensemble de procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service publics, ce qui n'a pas été le cas pour les marchés publics de la province de la Tshopo.

Cet état de chose a permis à l'équipe de vérification de la Cour des comptes de constater le manque de volonté, dans le chef de l'Exécutif Provincial, de gérer les marchés publics de la Province selon les normes établies.

La Cour recommande à l'Exécutif provincial à rendre opérationnelles les structures de gestion et de contrôle de Marchés publics.

Constat n°24 : Recours systématique au mode de gré à gré

Les diligences de l'équipe d'audit de la Cour des comptes sur la gestion des projets et les marchés publics dans la Province de la TSHOPO ont permis de relever que 91,66% des marchés publics pour des montants supérieurs aux seuils prévus par la loi pendant la période sous revue, l'ont été en mode de gré à gré pour un montant global de **USD 101 914 391,34** des marchés de travaux et **USD 769 013,00** pour les marchés de fournitures.

Le recours systématique à ce mode de passation de marchés, au détriment de l'appel d'Offres ouverts ou restreints, va à l'encontre de l'article 23 alinéa 1^{er} du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics qui demande que les marchés sur appel d'offres soient passés après une mise en concurrence des candidats et à l'issue d'une évaluation des offres basée sur des critères objectifs portés préalablement à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres.

Cette pratique constitue un manque à gagner à la trésorerie de la Province de la TSHOPO, sachant que les procédures de passation de marchés publics ont pour finalités de procurer à l'autorité contractante des services, des biens ou des ouvrages qui répondent le mieux possible aux spécifications techniques fixées, au meilleur prix, après une mise en concurrence des candidats et une évaluation objective des propositions et offres soumises.

Cette situation est à mettre au passif de l'autorité contractante en l'occurrence le Gouverneur de la province et comporte des risques de fraudes et de collusion.

La Cour recommande à l'exécutif provincial à respecter la réglementation relative aux passations de marchés publics et surtout recourir à la concurrence par l'appel d'offre ouvert.

Constat n°25 : Inexistence de la garantie de bonne exécution

L'article 50 de la loi relative aux marchés Publics stipule : « *Pour être admis à présenter une offre, les candidats sont tenus de fournir une garantie lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie de bonne exécution pour les marchés des fournitures simples et pour les marchés de prestation intellectuelles* ».

En outre, l'article 171 du Décret n°10/22 du 02/06/2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics stipule : « *La garantie de bonne exécution protège l'Autorité contractante du risque d'exécution incomplet des marchés de fournitures, travaux, prestation de service autres que les prestations intellectuelles, lorsque le délai prévisionnel d'exécution du marché dépasse six mois* ».

De l'examen de l'échantillon des dossiers des marchés publics passés par la Province de la TSHOPO, la Cour constate que la totalité des marchés exécutés pendant la période sous revue, aucun attributaire n'a payé la garantie de bonne exécution.

Cette situation expose la Province de la TSHOPO aux risques de perte des fonds mis à la disposition des titulaires des marchés.

La Cour recommande à l'exécutif provincial, d'exiger la garantie de bonne exécution avant tout attribution de marché public.

Constat n°26 : Signature d'un Contrat léonin

L'article 47 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose « *Tout marché public fait l'objet d'un contrat écrit dans lequel sont renseignées les mentions visées à l'article 48 de la présente loi. Le contrat est conclu avant le commencement d'exécution* ».

Le point 3 de l'article 48 de la loi relative aux marchés publics dispose le contrat sur les marchés publics doit avoir comme mention : « *les moyens de financement de la dépense et la rubrique budgétaire d'imputation* »

Par ailleurs l'article 8 du Décret n°010/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics dispose : « *l'Autorité contractante détermine le montant estimé des besoins, objet du contrat, selon le type de marché considéré.*

L'analyse des dossiers relatifs aux Marchés publics par la Cour des comptes ont révélé l'existence d'un contrat de délégation de service n°DSP01/CGPMP/PROGOU/4/P.TSH/2022 avec la Société MASNET WORKS Sarl, basé sur : « *Digitalisation du système de gestion des finances publiques à la Direction générale des Recettes de la Province de la TSHOPO* ».

Suivant l'article 5 du titre deux relatif à l'objet du protocole d'accord signé entre les deux parties à la page 4 : **MASNET WORKS SARL** s'engage à investir des capitaux nécessaires à l'implantation du logiciel « **E-DGRPT** » dans tous les postes de la perception de la DGRPT et la réalisation des travaux connexes (aménagement des serveurs, raccordement, supports sécurisés...).

La Cour des comptes constate non seulement que le contrat de délégation de service public signé en date du 27 octobre 2022 ne renseigne pas le montant des capitaux investi par MASNET WORKS SARL comme l'exige l'article 48 de la loi relative aux marchés publics, mais également la Cour n'a pas constaté la valeur ajoutée ou l'impact positif dû à la présence de ce matériel.

La Cour des comptes a demandé à l'exécutif provincial le bien-fondé de ce contrat avec **Masnet Works Sarl** et le pourquoi du non-respect de la procédure de passation des marchés publics.

La Cour recommande que l'exécutif provincial puisse résilier de ce contrat et les gestionnaires impliqués soient sanctionnés.

Constat n°27 : Paiement indu à la société Masnet Works Sarl

L'article 129 de la LOFIP 5^e tiret dispose « qui se sera procuré à soi-même ou à autrui un avantage injustifié, sous toute forme, entraînant un préjudice pour l'Etat » ;
Le décret 10-22 portant manuels des procédures de la loi relative aux marchés publics en ses articles 28 et 31 stipules « ...la rémunération est liée ou substantiellement

assurée par les résultats de l'exploitation du service public concerné » ; « ... la rémunération par l'autorité contractante dépend du résultat, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivités ou de l'amélioration de la qualité du service ».

Par rapport au paiement, le contrat attribué à MASNET, 10% des recettes propres mensuelles de la province, tel que repris à l'article 20, page 9 relatif au Recouvrement du capital investi.

A titre illustratif, les montants payés à MASNET WORKS Sarl, calculés sur des recettes propres (disponibles) réalisées et renseignées par le code comptable 0727 Exercice 2023 pour les dix premiers mois :

Tableau n° 13 : Tableau de paiement de 10% à MASNET

MOIS	RECETTES REALISEES	10% MASNET
Janvier	1 059 038 418,00	105 903 841,80
Février	849 729 990,00	84 972 999,00
Mars	816 851 304,00	81 685 130,40
Avril	663 687 801,00	66 368 780,10
Mai	950 659 652,68	95 065 965,27
Juin	828 603 475,25	82 860 347,53
Juillet	323 298 200,00	32 329 820,00
Aout	917 619 772,13	91 761 977,21
Septembre	600 246 180,35	60 024 618,04
Octobre	736 900 500,00	73 690 050,00
TOTAL	7 751 635 293,41	774 663 529,34

Comme on peut le constater, pour ces dix mois de l'exercice 2023, la province a payé à cette entreprise un montant de **CDF 774 663 529,34**. En d'autres termes, le contrat a attribué les avantages indus à un attributaire mal sélectionné, qui d'ailleurs ne dispose pas d'adresse fixe connue à Kisangani, et qui n'a pas d'attestation fiscale. Ce qui est aberrant, le contrat ne détermine pas le montant des capitaux investi par MASNET WORKS SARL.

En rapprochant les réalisations de l'année 2022 de **CDF 4 769 796 360,00** avec les réalisations de **CDF 7 751 635 294,41** de 2023 ; il se dégage un gap de **CDF 2 981 838 934,41**.

Les 10% de ce gap est de **CDF 298 183 893,441** que la province devrait normalement payer. (*en cas de contrat bien négocié*)

La Cour des comptes a demandé des explications auprès de l'autorité contractante sur ce surplus injustifié de CDF 476 479 635,90 résultant de la différence entre le montant payé et ce qui devrait être payé.

La cour recommande à l'Exécutif provincial la résiliation de ce contrat. La province réclame de trop perçu auprès de l'entreprise Masnet Wosrks Sarl.